

Pour faire suite à notre article « **UN CLERC ENFIN CLAIR** » publié le 4 février 2014, dans lequel « Face aux *angoisses antise-devacantistes* de Mgr Williamson », l'abbé Abrahamowicz fait le point sur ce "sédévacantisme" et expose les absurdités de Mgr Williamson et celles de ses confrères "résistants" opposés aux aventures de Mgr Fellay.

Bruno Saglio, directeur des *Éditions Saint Remi*, nous autorise de publier l'article qu'il a fait dans le n°31 de *La Voix des Francs Catholiques*, qui donne les arguments théologiques précis de ce que dit l'abbé Abrahamowicz.



**LA VOIX DES FRANCS  
CATHOLIQUES n°31**  
Revue trimestrielle des Éditions Saint-Remi.

En même temps nous recommandons vivement à tous nos lecteurs de s'abonner à cette revue antilibérale trimestrielle, soutien des ESR, qui figure parmi celles que tout Catholique *semper idem* devrait posséder (et lire bien sûr !).

10 € franco le n°

30 € l'abonnement pour quatre numéros

(choisir 4 dans la case "nombre de numéros" du formulaire en ligne)

Pour être capable de rendre compte et de transmettre sa foi ; avoir des connaissances religieuses au niveau de ses connaissances profanes ; pouvoir discerner l'erreur et la réfuter...

Il faut donc avoir un budget livre et pouvoir consacrer 30 minutes minimum par jour à la lecture.

Former les enfants à la lecture dès sept ans (les y obliger au départ, mais très vite ils y prendront goût), suivre leurs lectures chaque jour.

*Pour soutenir cette maison d'édition  
abonnez-vous à leur revue*

*Abonnement en ligne : **cliquer ici***

*(mettre "4" dans le Nb de numéro)*

*ou abonnement par chèque à*

*ESR - BP80 - 33410 CADILLAC*

*France : 30 € - Europe : 40 € - Hors Europe : 50 €*

*Un abonnement vaut pour 4 n° sur un an.*

*possibilité de s'abonner à partir de n'importe quel n° déjà paru.*

*L'abonnement donne droit à 5% de remise supplémentaire sur le catalogue ESR.*

## DES CAUSES QUI SÉPARENT LE BAPTISÉ DU CORPS DE L'ÉGLISE

Dans cet article, nous allons apporter les preuves, que l'Hérésie, l'Apostasie et le Schisme séparent *ipso facto* (par le fait même) du corps de l'Église, ainsi que l'Excommunication prononcée par l'autorité légitime (qui elle nécessite une déclaration nominative)

Il est de foi que le baptisé est constitué membre de l'Église. Cependant le baptême est un sacrement qui imprime un caractère indélébile dans l'âme, qui par conséquent ne peut être réitéré. On se demande donc si on peut perdre la qualité de membre de l'Église ; existe-t-il des causes par lesquelles les baptisés puissent ne plus être membre de l'Église ?

### QUELQUES NOTIONS À CONNAÎTRE

**L'hérétique** est celui qui après avoir reçu le baptême nie (ou met en doute) avec pertinacité une des vérités à croire de foi divine et catholique.

**L'apostat** est celui qui après avoir reçu le baptême renonce avec pertinacité à toute la foi chrétienne. <sup>(1)</sup>

Les distinctions suivantes conviennent à l'hérétique et à l'apostat :

**L'hérétique matériel** est celui qui nie une vérité à croire de foi divine et catholique, mais à cause d'une ignorance invincible ou d'une erreur de bonne foi.

**La bonne foi** dans celui qui se trompe est le jugement prudent par lequel celui qui se trompe pense ne pas se tromper mais au contraire être dans le vrai.

**L'hérétique formel** est celui qui nie une vérité de foi à cause d'une ignorance qu'il peut vaincre ou à cause d'une erreur ou d'un doute de mauvaise foi.

**L'hérétique manifeste** est celui dont l'erreur ou le doute dans la foi, ne peut être caché d'aucune manière.

**L'hérétique occulte** est celui dont l'erreur ou le doute dans la foi peut demeurer suffisamment caché.

**L'hérétique public** est celui qui adhère ouvertement à une des sectes hérétiques.

**L'hérétique privé** est celui qui adhère ouvertement à aucune des sectes hérétiques.

**Le schismatique** est celui qui après réception du baptême refuse de se soumettre au Souverain Pontife, ou refuse la communion avec des membres de l'Église qui lui sont soumis. <sup>(2)</sup> Le *schismatique* peut aussi être matériel ou formel, occulte ou manifeste, privé ou public.

**L'excommunication** est une censure ou une peine par laquelle l'homme baptisé coupable ou obstiné est exclu de la communion des fidèles, jusqu'à ce que revenant de sa culpabilité il soit absout.

<sup>1</sup> S. Th., 2.2. q.11 a.2 ad 3 ; CIC 1325 § 2.

<sup>2</sup> S. Th., 2.2. q.39 a.1 ; CIC 1325 § 2. Cf. Rom. XII, 6,16

On peut la dire **formelle** lorsqu'elle atteint un homme vraiment coupable et obstiné.

On peut la dire **matérielle** si elle est prononcée contre un sujet qui est présumé coupable et obstiné à cause d'une erreur invincible, sans laquelle il ne serait pas ainsi obstiné.

Elle peut être **totale** ou **partielle** selon que l'excommunication exclut en toutes choses de la communion des fidèles ou seulement dans quelques biens qui tombent sous la juridiction de l'Église. Mais les biens surnaturels internes, comme la grâce sanctifiante et les vertus infuses, ne sont pas enlevés par la censure.

On appelle **vitandus** (à éviter) l'excommunié qui a été exclu nominativement de la communion des fidèles par le Saint Siège, soit par le droit lui-même, soit par un décret public où il est nominativement dénoncé comme *vitandus*. <sup>(3)</sup>

**L'excommunication parfaite** est celle par laquelle le Saint Siège a l'intention de séparer du corps même de l'Église, un homme coupable et obstiné. Donc outre la privation des biens spirituels qui tombent sous la juridiction de l'Église, à l'excommunication parfaite est attaché particulièrement, et c'est sa spécificité, cette intention manifeste de séparer du corps de l'Église. Mais comme l'intention principale de l'Église est de conduire l'excommunié à la guérison et non à la mort, si l'excommunié revient à la grâce par la contrition et la charité, *ipso facto* (par le fait même) l'excommunication cesse d'être parfaite, bien que juridiquement il demeure excommunié *vitandus*, et il ne peut pas licitement participer à la communion des fidèles jusqu'à ce qu'il soit absout.

Ces notions étant définies, nous pouvons maintenant préciser le sens de cette thèse :

Nous parlons ici de **l'Église au sens strict, c'est-à-dire de celle qui a été instituée par le Christ**, et de ceux qui sont devenus membre de l'Église par le baptême sacramentel. Nous divisons la thèse en deux parties.

Dans la 1<sup>ère</sup> partie, nous démontrons que **les hérétiques, les apostats et les schismatiques formels et manifestes** sont *ipso facto* séparés du corps de l'Église.

Dans la 2<sup>ème</sup> partie nous montrons que sont séparés aussi du corps de l'Église les **excommuniés** par une **excommunication totale, formelle et parfaite**.

Nous n'exposerons pas ici, les points qui sont disputés entre les théologiens, sur les hérétiques, les apostats et les schismatiques seulement matériels ou occultes ; ni des opinions diverses en ce qui concerne les excommuniés par des excommunications matérielles, partielles ou imparfaites, pour savoir s'ils sont ou ne sont pas membre de l'Église.

## LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE

Sur la 1<sup>ère</sup> partie : c'est une doctrine **implicitement définie** au Concile de Florence par le décret pour les Jacobins : D. 714 <sup>(4)</sup>. Pour les hérétiques et les schismatiques nous déduisons cette doctrine aussi de la formule de foi « *Clémentine Trinité* », du can. 23 du 2<sup>ème</sup> Concile du Latran, et de la Bulle de Pie IX « *Ineffabilis Deus* » : D. 18 367 1641.

Sur la 2<sup>ème</sup> partie : c'est une **doctrine catholique** proclamée par Pie XII dans son encyclique « *Mystici Corporis* ».

<sup>3</sup> CIC. 2241 2247 2258 2343 § 1 n.1

<sup>4</sup> L'abréviation D. désigne le Dentzinger (recueil d'enseignements du Magistère de l'Église).

Notre thèse est intégralement et ouvertement enseignée par Pie XII et par le Catéchisme du Concile de Trente :

Citons les passages de *Mystici Corporis* de Pie XII :

« Pourtant, au sens plein de l'expression, seuls font partie des membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi, qui, d'autre part, ne se sont pas pour leur malheur séparés de l'ensemble du Corps, ou n'en ont pas été retranchés pour des fautes très graves par l'autorité légitime... Et ceux qui sont divisés pour des raisons de foi ou de gouvernement ne peuvent vivre dans ce même Corps ni par conséquent de ce même Esprit divin... Qu'on n'imagine pas non plus que le Corps de l'Église, ayant l'honneur de porter le nom du Christ, ne se compose, dès le temps de son pèlerinage terrestre, que de membres éminents en sainteté, ou ne comprend que le groupe de ceux qui sont prédestinés par Dieu au bonheur éternel... Car toute faute, même un péché grave, n'a pas de soi pour résultat – comme le schisme, l'hérésie ou l'apostasie – de séparer l'homme du Corps de l'Église. »

**DANS LE CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE**, nous lisons <sup>(5)</sup> :

« De ce que nous venons de dire il résulte que trois sortes de personnes seulement sont exclues de l'Église : premièrement les infidèles, ensuite les hérétiques et les schismatiques, et enfin les excommuniés. – Les infidèles, parce que jamais ils n'ont été dans son sein, qu'ils ne l'ont point connue, et qu'ils n'ont participé à aucun Sacrement dans la société des Chrétiens. – Les hérétiques et les schismatiques, parce qu'ils l'ont abandonnée, et que dès lors ils ne peuvent pas plus lui appartenir qu'un déserteur n'appartient à l'armée qu'il a quittée. Cependant, on ne saurait nier qu'ils ne restent sous sa puissance. Elle a le droit de les juger, de les punir, de les frapper d'anathème. – enfin les excommuniés, parce qu'elle les a chassés de son sein par sa Communion, tant qu'ils ne se convertissent pas. Pour tous les autres, quelque méchants et quelque criminels qu'ils soient, il n'est pas douteux qu'ils font encore partie de l'Église. »

### VALEUR DOGMATIQUE

La première partie, qui concerne les hérétiques, apostats et schismatiques, est une doctrine ***implicitement définie***.

La seconde partie, qui concerne les excommuniés d'une excommunication parfaite, est une ***doctrine catholique***.

#### Preuves de la première partie :

Les hérétiques, les apostats et les schismatiques manifestes et formels ont rompu les liens de Foi et de gouvernement qui sont essentiels dans l'Église, car nécessairement inclus dans les pouvoirs d'enseigner et de gouverner qui sont essentiels à l'Église. <sup>(6)</sup> S'ils n'étaient pas séparés du corps de l'Église, ils participeraient à l'unité de l'Église, or l'Église c'est la *congregatio fidelium*, la réunion des fidèles, et les hérétiques sont opposés aux fidèles, tandis que les schismatiques sont opposés à l'union des fidèles.

Cette doctrine est confirmée par de nombreux Pères de l'Église, comme Tertullien, Saint Hilaire, Saint Jérôme, saint Augustin.

#### Preuve de la deuxième partie (les excommuniés) :

Il appartient au droit de l'Église de faire qu'un excommunié par une excommunication parfaite, ne soit plus membre du corps de l'Église. Cela se déduit de Mt XVIII, 15-18, qui affirme le pouvoir de lier et de délier confiés aux Apôtres et à leurs successeurs.

<sup>5</sup> *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 96, éditions Saint-Remi, 2012

<sup>6</sup> Il est de Foi en effet, que le Christ a transmis aux Apôtres le pouvoir de régir, d'enseigner et de sanctifier, et a imposé aux hommes l'obligation de s'y soumettre. C'est pourquoi Il est le fondateur de cette société hiérarchique qu'il a appelé l'Église.

De plus une société parfaite peut éliminer un membre gangréné. Or l'Église est une société parfaite.

De fait l'Église déclare explicitement un membre séparé de son corps, lorsqu'elle prononce contre lui une excommunication parfaite.

#### APPLICATION PRATIQUE À LA SITUATION ACTUELLE

Il nous semblait nécessaire de bien définir ces notions d'**hérésie**, de **schisme** ou d'**excommunication**, afin de poser un jugement droit sur les événements contemporains qui touchent l'Église.

Nous avons déjà démontré dans le numéro 25 de la revue que le "*Concile Vatican II*" contenait des **hérésies formelles** :

La doctrine de la liberté religieuse, telle qu'elle est exprimée au n. 2 de la déclaration *Dignitatis humanæ*, contredit les enseignements de Grégoire XVI dans *Mirari vos* et ceux de Pie IX dans *Quanta cura*, ainsi que ceux de Léon XIII dans *Immortale Dei* et ceux de Pie XI dans *Quas primas*.

La doctrine de l'église Conciliaire, telle qu'elle est exprimée au n. 8 de la constitution *Lumen gentium*, contredit les enseignements de Pie XII dans *Mystici corporis* et dans *Humani generis*.

La doctrine relative à l'**œcuménisme**, telle qu'elle est exprimée au n. 8 de *Lumen gentium* et au n. 3 du décret *Unitatis redintegratio*, contredit les enseignements de Pie IX dans les propositions 16 et 17 du *Syllabus*, ceux de Léon XIII dans *Satis cognitum* et ceux de Pie XI dans *Mortalium animos*.

La doctrine de la **collégialité**, telle qu'elle est exprimée au n. 22 de la constitution *Lumen gentium*, y compris le n. 3 de la *Nota prævia*, contredit les enseignements du concile Vatican [I] sur l'unicité du sujet du pouvoir suprême dans l'Église et la constitution *Pater æternus*.

**Ce "Concile Vatican II" est donc manifestement hérétique.**

Que penser alors de tous ceux qui y adhèrent et se réfèrent à ce *concile* hérétique destructeur, comme il n'y en a jamais eu dans l'histoire de l'Église ?

**Tous ceux qui y adhèrent sachant que les doctrines qui y sont exposées sont en contradiction avec l'enseignement infallible précédent de l'Église, consomment en quelque sorte l'hérésie et ne sont plus membres de l'Église ipso facto. D'hérétiques matériels (trompés par des loups déguisés en brebis) ils deviennent hérétiques formels.**

C'est le cas de toute la hiérarchie conciliaire. En effet, on ne peut pas invoquer **la bonne foi** pour des membres censés faire partie de l'Église enseignante. C'est leur devoir absolu de connaître la doctrine, de l'enseigner et de combattre les erreurs contre la foi.

Il se peut qu'au niveau des fidèles certaines gens soient dans une ignorance de bonne foi, cependant il faudrait le prouver au cas par cas. La prudence doit incliner notre jugement à considérer comme **hérétiques formels** ceux qui se recommandent **positivement** de *Vatican II* et de ses réformes. Cela est d'autant plus vrai qu'avec le temps les fruits empoisonnés, les scandales publics de **communicatio in sacris** avec les sectes et les infidèles de la part de la hiérarchie conciliaire, **ne peuvent pas être ignorés du commun des mortels** qui s'intéresse un minimum à sa religion.

**Nous concluons que nier que les membres de la hiérarchie conciliaire qui se réfèrent à *Vatican II* soient des hérétiques formels et manifestes, revient à nier une doctrine implicitement définie par le magistère de l'Église, ce qui est suspect d'hérésie.**

**Nous pensons également que les prêtres qui de par leur ministère (mariages, enterrements, etc.) sont amenés à recevoir dans leurs cérémonies des fidèles de l'église Conciliaire, devraient impérativement, non seulement rappeler les conditions morales pour pouvoir communier (ils le font habituellement : être en état de grâce et de jeûne eucharistique), mais aussi les conditions de Foi pour s'unir au sacrement de l'Unité de Foi par excellence, à savoir ne pas adhérer positivement aux doctrines de *Vatican II* et à ses réformes.**

Le lien d'appartenance au corps de l'Église se fait par la Foi surnaturelle donnée au baptême et conservée pure de toute hérésie ou schisme. C'est une réalité surnaturelle invisible, qui se manifeste au for externe chez ceux qui justement ne sont pas formellement et manifestement opposé au Magistère Infaillible de l'Église.

Bruno Saglio